

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 250

du 28 DEC. 2023

mettant en demeure la société Dalkia pour son site de Florange, de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, relatif aux produits et équipements à risques, article L. 557-1 et suivants, et R. 557-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre Ier du titre VII de son livre Ier, relatif aux mesures et sanctions administratives, article L. 171-6 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'article L. 557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.* »
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 9 août 2023 faisant suite à la visite sur le site de la société Dalkia, centrale vapeur d'Ebange, à Florange du 16 mars 2023 ;
- Vu** le courrier de la DREAL Grand Est du 9 août 2023 invitant l'exploitant à faire part de ses observations sur le rapport susmentionné, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier de réponse de la société Dalkia du 9 octobre 2023 apportant ses observations ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été notifié le 29 novembre 2023 ;

Considérant que la société Dalkia exploite sur son site centrale vapeur d'Ebange, à Florange des appareils à pression visés par l'article L.557-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du site du 16 mars 2023, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que :

- le registre de réseau vapeur BP CV 9 bar ne fait pas apparaître les interventions modifiant le tracé et la pression maximale admissible des appareils ;
- le suivi des eaux des générateurs de vapeur ne respecte pas l'ampleur des examens exigée par la notice des générateurs de vapeur CH41 et CH51 ;
- le réseau vapeur BP CV 9 bar n'a pas de programme de contrôle définissant la nature et la période maximale d'inspection périodique ;
- l'exploitant n'a pas établi de dossier d'intervention pour la modification du tracé et l'augmentation de la PS du réseau BP CV 9 bar et n'a pas statué sur la notabilité de ces interventions ;
- l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer les caractéristiques du groupe froid de marque TRANE contraignant ses conditions d'utilisation sur le site.

Considérant que lors de la visite du site du 16 mars 2023, le contrôle a été effectué par échantillonnage ;

Considérant que dans son courrier du 9 octobre 2023 d'observations, l'exploitant a apporté les éléments suivants :

- la modification de la liste exigée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé concernant les tuyauteries ;
- un engagement à remplacer les tuyauteries constitutives du réseau vapeur BP CV 9 bar ;
- la preuve du suivi des paramètres de qualité de l'eau conformément aux notices des chaudières CH41 et CH51 ;

Considérant que dans son courrier du 9 octobre 2023 d'observations, l'exploitant n'a pas apporté les éléments relatifs au troisième groupe froid TRANE ;

Considérant que les non-conformités constatées sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Dalkia de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du code de l'environnement et de ses textes pris en application ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société Dalkia, dont le siège se situe 37 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny à Saint André-Lez-Lille (59350) est mise en demeure de régulariser la situation de son établissement centrale vapeur d'Ebange implanté à Florange, au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

A cette fin, l'exploitant doit :

- sous 1 mois rassembler, conserver et tenir à disposition des agents mentionnés à l'article L. 557-46 du code de l'environnement les informations sur les équipements nécessaires à la sécurité de leur utilisation, à leur entretien, à leur contrôle et à leur éventuelle réparation, y compris la notice d'instructions lorsque celle-ci est obligatoire en application de la réglementation applicable à leur fabrication ;
- sous 4 mois, réaliser les travaux permettant le remplacement des tuyauteries constitutives du réseau vapeur BP CV 9 bar et en assurer le suivi conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé.

- Article 2 :** La société Dalkia transmet, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant, dans le délai prévu, de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté.
- Article 3:** En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.
- Article 4 :** L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de deux mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).
- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Dalkia.
- Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Florange et au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le 28 DEC. 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

